

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL




Distr.
GENERALE
E/CN.4/1323
15 février 1979
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-cinquième session
Point 12 a) de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET
TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE

Rapport du Secrétaire général présenté conformément
à la résolution 17 (XXXIV) de la Commission
des droits de l'homme

1. Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 17 (XXXIV) intitulée "Question des droits de l'homme à Chypre" et adoptée par la Commission des droits de l'homme, le 7 mars 1978. Au paragraphe 3 de cette résolution, le Secrétaire général est prié de rendre compte à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-cinquième session, de l'application de ladite résolution. Les renseignements fournis à ce sujet, par le Gouvernement chypriote, le Gouvernement grec et le Gouvernement turc, ainsi que par la Communauté chypriote turque, sont reproduits aux annexes I à IV du présent rapport.

2. Au troisième paragraphe du préambule de la résolution 17 (XXXIV), la Commission des droits de l'homme a pris note des résolutions 3212 (XXIX) du 1er novembre 1974, 3395 (XXX) du 20 novembre 1975, 3450 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/12 du 12 novembre 1976, 32/13 du 7 novembre 1977, 32/15 du 9 novembre 1977 et 32/128 du 16 décembre 1977 de l'Assemblée générale. Au quatrième paragraphe du préambule, elle a rappelé ses propres résolutions 4 (XXXI) du 13 février 1975 et 4 (XXXII) du 27 février 1976. Au paragraphe 1, la Commission a renouvelé ses appels précédents "en vue du rétablissement intégral de tous les droits de l'homme de la population chypriote, et en particulier des réfugiés".

3. Depuis la présentation de mon dernier rapport à la Commission (E/CN.4/1275), le 9 février 1978, mon représentant spécial à Chypre et moi-même avons poursuivi nos efforts en ce qui concerne le problème des personnes disparues à Chypre, ainsi que l'ont demandé l'Assemblée générale, dans ses résolutions 3450 (XXX) et 32/128, et la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 4 (XXXII). Comme indiqué plus haut, ces résolutions sont mentionnées dans la résolution 17 (XXXIV) de la Commission. Dans sa résolution 32/128, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de fournir ses bons offices pour appuyer, avec la participation du Comité

international de la Croix-Rouge (CICR), la création d'une commission d'enquête impartiale chargée de retrouver la trace et de connaître le sort des personnes disparues à Chypre, dans les deux communautés, "qui puisse agir avec impartialité, efficacité et rapidité de façon à résoudre le problème dans les meilleurs délais"; par la suite, les deux parties avaient confirmé leur accord touchant la création d'un organe de ce genre (voir E/CN.4/1273, par. 4, 6 et 7; et S/12946, par. 42). En outre, des contacts ont été pris avec des représentants du CICR pour leur demander de faire partie de la future commission d'enquête sur les personnes portées disparues.

4. Au cours de cette période, il a certes été possible de préciser davantage et de rapprocher les positions des parties quant au mandat de cette commission d'enquête sur les personnes portées disparues, mais toutes les divergences de vues n'ont pas pu être éliminées. Le Gouvernement chypriote a déclaré qu'au cas où un désaccord surgirait entre le membre chypriote grec et le membre chypriote turc de la commission, il conviendrait que les décisions soient prises à la majorité des voix ou que le représentant du CICR, en tant que troisième membre de la commission, s'engage à formuler une opinion indépendante qui serait prépondérante. Autrement, de l'avis du Gouvernement chypriote, la commission ne pourrait pas fonctionner de façon efficace. Les Chypriotes turcs ont estimé que toutes les décisions devaient être prises "sans opposition". Ils ont fait remarquer que, selon la pratique établie du CICR, des questions de cette nature ne faisaient pas l'objet d'un vote. Lorsque je me suis entretenu avec lui à Nicosie, le 19 avril 1978, M. Denktash m'a affirmé que l'opinion du représentant du CICR aurait un certain poids et qu'il en serait tenu compte.

5. Le CICR s'est déclaré prêt à remplir le rôle que l'Assemblée générale envisageait de lui confier dans sa résolution 32/128, estimant toutefois indispensable que ce rôle soit accepté par les deux parties et que ces dernières soient animées d'une confiance réciproque et d'un esprit constructif pour que la commission puisse fonctionner efficacement. De l'avis du CICR, s'il existait un climat de cette nature, le problème du vote ne se poserait pas.

6. Le 2 septembre 1978, le Président Kyprianou m'a fait part d'une proposition tendant à ce que le troisième membre de la future commission d'enquête sur les personnes portées disparues soit désigné par le Secrétaire général. Le CICR ne ferait pas partie de la commission, mais celle-ci pourrait prendre son avis autorisé, le cas échéant. Cette proposition a été transmise à M. Denktash, qui a réaffirmé son accord avec le schéma prévu dans la résolution 32/128 de l'Assemblée générale, selon laquelle le troisième membre de la Commission serait désigné par le CICR.

7. Le 19 octobre 1978, M. Denktash a adressé au Secrétaire général une lettre dans laquelle il lui demandait d'user de ses bons offices pour organiser une réunion des représentants des deux communautés, en vue de fixer les modalités de la création de la commission d'enquête, comme prévu par la résolution 32/128 de l'Assemblée générale. En communiquant cette demande à la partie chypriote grecque, le Secrétaire général a répété que, selon lui, une réunion de ce genre ne pouvait être organisée qu'en consultation et avec l'assentiment des deux parties.

8. Soucieux de régler le problème que pose la délégation du troisième membre de la commission, j'ai suggéré au Conseil de sécurité, dans mon rapport du 1er décembre 1978, que ce membre soit une éminente personnalité indépendante, nommée conjointement par le Secrétaire général et par le Président du Comité international de la Croix-Rouge, et fait valoir que les vues de cette personnalité, loin d'être négligées, retiendraient l'attention de la commission. (voir S/12946, par. 68). Les Chypriotes grecs ont annoncé, le 7 décembre 1978, qu'ils acceptaient cette proposition. Les Chypriotes turcs ont à nouveau déclaré qu'ils s'étaient ralliés à l'idée d'une commission conçue comme prévu dans la résolution 32/128 de l'Assemblée générale, et que les Chypriotes grecs étaient responsables de l'impossibilité de s'entendre sur la mise en oeuvre de cette résolution.
9. Le 12 décembre 1978, la Troisième Commission de l'Assemblée générale a adopté un projet de résolution sur la question des personnes portées disparues à Chypre. Ce projet de résolution a ensuite été adopté sans modification, le 20 décembre 1978, par l'Assemblée générale (résolution 33/172; pour le texte de la résolution, voir annexe V).
10. Lors des débats qui ont eu lieu à la Troisième Commission, mon représentant a déclaré, en réponse à une question du représentant de la Turquie, que si le projet de résolution était adopté par l'Assemblée générale, le Secrétaire général consulterait les parties intéressées au sujet de la création de la commission d'enquête envisagée dans ce texte. Il allait de soi, que la mise en oeuvre de la résolution dépendrait avant tout de la promptitude des parties à désigner leurs représentants, conformément au paragraphe 2 de cette résolution. Après l'adoption du projet de résolution par la commission, le représentant de la Turquie a fait parvenir au Secrétaire général, le 13 décembre 1978 (voir A/33/499 - S/12967), une lettre datée du même jour et émanant du représentant de la Communauté chypriote turque. Il y était dit que le projet de résolution adopté par la Troisième Commission n'était pas acceptable pour la partie chypriote turque, laquelle ne se considérerait pas liée par ses dispositions mais deviendrait prête à collaborer à la création de l'organe d'enquête prévu par la résolution 32/128 de l'Assemblée générale.
11. A la suite de l'adoption de la résolution 33/172 par l'Assemblée générale, le représentant de la Communauté chypriote turque a fait savoir que sa position vis-à-vis de la résolution restait inchangée.
12. Ainsi que je l'ai indiqué dans mes deux premiers rapports au Conseil de sécurité, la Force a continué à exercer ses fonctions humanitaires et à s'efforcer de normaliser les conditions de vie des Chypriotes grecs qui sont encore dans le nord. Elle a également continué à rendre périodiquement visite aux Chypriotes turcs qui vivent dans le sud, afin de savoir s'ils ont besoin d'aide (voir S/12723, par. 27-33; S/12946, par. 30-38). A ce propos, j'ai noté une certaine amélioration des conditions de vie des Chypriotes grecs se trouvant dans le nord, ce qui n'est pas sans rapport avec la situation en ce qui concerne le respect des droits de l'homme.
13. Pour ce qui est de la liberté de déplacement, des Chypriotes grecs vivant dans le nord ont été autorisés, dans certains cas, à faire des visites temporaires dans le sud pour raisons familiales ou pour y suivre un traitement médical. Les restrictions ont en outre été assouplies en ce qui concerne les activités agricoles des Chypriotes grecs du nord, qui ont désormais l'autorisation de se rendre également dans certains champs se trouvant à quelque distance de leur village. Grâce aux bons offices de la Force, des enfants chypriotes grecs et des enfants maronites

fréquentant des écoles situées dans le sud ont été autorisés à passer les vacances scolaires dans leurs familles, qui vivent dans le nord. Les contacts entre les membres du groupe maronite qui résident de part et d'autre des lignes de cessez-le-feu sont fréquents.

14. Le nombre de départs définitifs, à destination du sud, qui était resté faible, a légèrement augmenté l'automne dernier. La raison principale en est le manque d'écoles secondaires, qui oblige les enfants chypriotes grecs du nord à se rendre dans le sud pour poursuivre leur scolarité. La Force a continué de suivre chaque cas particulier, pour vérifier que le départ est bien volontaire.

15. Il semble qu'il n'y ait pas de restriction à la liberté de culte dans les endroits de la zone nord desservis par un prêtre.

16. Le 3 août 1978, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, après avoir examiné le cinquième rapport périodique présenté par le Gouvernement chypriote (CERD/C/20/Add.6), a adopté, par consensus, la décision 1 (XVIII) dont le texte est reproduit à l'annexe VI.

17. Des renseignements sur la mise en oeuvre des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale qui concernent les modifications de la structure démographique et le retour des réfugiés dans leurs foyers (résolutions 3212 (XXX), par. 5 et 3395 (XXX), par. 4 et 6) sont contenus dans le rapport du 2 novembre 1978 que j'ai présenté à l'Assemblée générale (A/33/348, par. 16-17).

18. Par lettre du 29 décembre 1978 (A/34/51 - S/12987), le représentant de Chypre a déclaré que des colons "importés illégalement d'Anatolie (Turquie)" avaient créé un parti politique dans la zone septentrionale. Le représentant de la Communauté chypriote turque, dans une lettre datée du 8 janvier 1979 qui m'a été communiquée par le représentant de la Turquie (A/34/57 - S/13012), a rejeté cette accusation et indiqué que les autorités chypriotes turques avaient promptement pris des mesures contre ledit "parti", lequel était illégal.

ANNEXE I

NOTE VERBALE DATEE DU 17 JANVIER 1979 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA GRECE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, en réponse à sa lettre en date du 28 décembre 1978, a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit :

Il n'appartient pas au Gouvernement hellénique d'appliquer sur le territoire d'un autre Etat indépendant et souverain les mesures envisagées par les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution 17 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, d'autant plus qu'une partie du territoire de la République de Chypre est encore sous occupation militaire turque. Il convient par ailleurs de noter que depuis le 9 février 1978, date de la publication du dernier rapport du Secrétaire général, et jusqu'à ce jour, aucun des droits de l'homme n'a été rétabli sur la partie de territoire de la République de Chypre contrôlée par les autorités militaires turques. Notamment, aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne le retour des réfugiés dans leurs foyers en sécurité, alors que le rapport du Secrétaire général S/12946, daté du 1er décembre 1978, constate la continuation des expulsions de Grecs-Chypriotes enclavés dans la zone occupée.

De plus, la colonisation de la zone occupée se poursuit, ainsi qu'il est prouvé par la création d'un parti politique des immigrants turcs, le soi-disant Parti d'unité turque dirigé par le Colonel d'aviation M. Ismail Tezer. En outre, deux nouveaux règlements de l'Administration turque-chypriote concernant la mise en vigueur de la "loi 41/77 sur le logement, l'octroi de terres et de propriétés de valeur égale" considère entre autres comme réfugiés "les personnes dont le logement serait utile au développement général de la région de l'Etat fédéral chypriote-turc".

D'autre part, le Gouvernement hellénique tient à souligner la nécessité d'établir et de mettre sur place sans plus tarder la Commission d'enquête prévue par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur les personnes portées disparues parmi lesquelles on compte un certain nombre de ressortissants grecs.

Le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE II

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE CHYPRE
CONCERNANT L'APPLICATION DE LA RESOLUTION 17(XXXIV) ADOPTÉE PAR LA
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME LE 7 MARS 1978

Méconnaissant complètement les dispositions de la résolution 17(XXXIV) adoptée par la Commission des droits de l'homme le 7 mars 1978, la Turquie n'a pris aucune mesure pour rétablir les droits de l'homme à Chypre.

1. La Turquie persiste à refuser aux habitants chypriotes grecs de la zone occupée par la Turquie, qui ont été contraints par les forces armées turques d'abandonner leurs maisons et leurs terres ancestrales pour chercher refuge dans la zone contrôlée par le Gouvernement, l'autorisation de retourner dans leurs foyers en toute sûreté, contrairement aux dispositions expresses des décisions du Conseil de sécurité et des résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. En particulier, depuis que la Commission a adopté la résolution susmentionnée, dans laquelle elle a notamment lancé un appel en vue du rétablissement intégral de tous les droits de l'homme pour la population chypriote, et en particulier pour les réfugiés, d'autres décisions sont intervenues :

- a) Par sa résolution 33/15 (1978), l'Assemblée générale a demandé "que les droits de l'homme de tous les Chypriotes soient respectés et que des mesures soient prises d'urgence pour assurer le retour volontaire des réfugiés dans leurs foyers en toute sécurité";
- b) Au paragraphe 1 de sa résolution 440 (1978), le Conseil de sécurité a réaffirmé sa résolution 365 (1974), par laquelle il avait fait sienne la résolution 3212(XXIX) adoptée à l'unanimité le 1er novembre 1974 par l'Assemblée générale qui y invitait les parties intéressées à prendre d'urgence des mesures pour que les réfugiés puissent regagner leurs foyers sains et saufs, et il a demandé aux parties intéressées d'appliquer cette résolution, ainsi que sa résolution 367 (1975) et d'autres ultérieures, y compris la résolution 410 (1977), dans le cadre d'un calendrier spécifique;
- c) A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a adopté le 16 décembre 1978 une résolution, par laquelle elle a fait sienne la décision No 1(XVIII), relative à Chypre, adoptée en août 1978 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui y avait notamment exprimé de nouveau le souhait et l'espoir que l'Assemblée générale et les autres organes compétents des Nations Unies prendraient immédiatement des mesures appropriées en vue de mettre un terme à une situation qui empêchait les réfugiés et autres personnes à Chypre de jouir pleinement et sans discrimination de leurs droits fondamentaux;
- d) Par la résolution qu'elle a adoptée le 13 septembre 1978, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a exigé le rétablissement intégral de tous les droits de l'homme

pour l'ensemble de la population chypriote, s'est déclarée gravement préoccupée par la persistance de la situation pénible des personnes déplacées à Chypre, et a demandé l'application efficace de sa résolution 1(XXVIII) (par laquelle elle avait invité les parties intéressées à faire le maximum d'efforts pour assurer le retour des réfugiés dans leurs foyers en toute sûreté).

2. Au lieu de prendre d'urgence des mesures pour le retour volontaire des réfugiés dans leurs foyers en toute sûreté, la Turquie n'a cessé, depuis l'adoption par la Commission de sa dernière résolution sur la situation des droits de l'homme à Chypre, et continue par diverses méthodes inhumaines de contraindre les Chypriotes grecs qui se trouvent encore dans la zone occupée à quitter leurs foyers pour se réfugier dans la zone contrôlée par le Gouvernement. C'est ainsi que le nombre des Chypriotes grecs demeurés dans la zone occupée n'était plus au mois de novembre 1978 que de 1 572 (Voir le dernier rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité, document S/12946 du 1er décembre 1978, paragraphe 32)

On trouvera ci-après quelques renseignements sur certaines des méthodes inhumaines susmentionnées que les autorités turques emploient pour forcer les Chypriotes grecs restant encore dans la zone occupée à quitter leurs foyers :

a) Refus du droit à l'éducation :

Toutes les écoles secondaires chypriotes grecques ont été fermées et le fonctionnement des écoles primaires laisse beaucoup à désirer. Dans son rapport du 1er décembre 1978 (S/12946, paragraphe 32), le Secrétaire général déclare ce qui suit pour la période allant du 1er juin 1978 au 30 novembre 1978 :

"Le nombre de départs définitifs a augmenté durant la période considérée, la principale raison étant le manque d'écoles secondaires, qui oblige les enfants chypriotes grecs du Nord à se rendre dans le Sud pour poursuivre leur scolarité. Les efforts pour mettre sur pied une classe correspondant à la première année de lycée ne se sont pas concrétisés."

b) Les soins médicaux et les médicaments sont insuffisants. Les médecins chypriotes grecs ne sont pas autorisés à se rendre dans la zone occupée pour soigner les Chypriotes grecs.

c) Restrictions à la liberté de circulation :

Dans la zone occupée, les Chypriotes grecs doivent observer le couvre-feu de 20 heures à 6 heures. En outre, ils ne sont pas autorisés à se rendre librement dans leurs champs pour les cultiver ni à circuler librement dans la zone occupée.

d) Les Chypriotes grecs de la zone occupée ne peuvent pas exercer librement un métier, une profession ou un commerce.

e) En fait, les Chypriotes grecs de la zone occupée sont privés des libertés et des droits de l'homme fondamentaux et vivent constamment dans la terreur en raison des menaces et des brimades dont ils sont l'objet de la part des autorités turques et des Turcs de Turquie établis dans la zone occupée. Ils sont souvent victimes de voies de fait ou soumis à des pressions psychologiques : par exemple, on les bat sauvagement et on leur inflige toutes

sortes de mauvais traitements; on entre par effraction chez eux pour les voler; on frappe à leur porte; la nuit on tire en l'air des coups de feu et on lance des pierres contre leurs maisons. Souvent aussi, ils sont astreints à cultiver des champs, à nettoyer des rues, etc.

- f) Les Chypriotes grecs de la zone occupée sont dans de nombreux cas menacés de mort s'ils ne signent pas une "demande volontaire" de transfert dans la zone contrôlée par le Gouvernement.

3. De temps à autre, le Service des questions humanitaires communique à M. R. Gorge, représentant spécial adjoint du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des renseignements sur les crimes et atrocités qui continuent d'être commis contre les Chypriotes grecs de la zone occupée et qui visent à les en chasser. La presse étrangère elle-même publie des articles se rapportant aux questions visées au paragraphe 2 ci-dessus. C'est ainsi que la revue américaine "THE NATION" en a publié un dans son numéro du 8-15 juillet 1978, sous le titre "Cyprus, the battered pawn" (Chypre, pion malmené), où il est dit :

" Et il y a les milliers de Grecs qui n'ont pas voulu quitter leur village après l'invasion, mais qui ont été maltraités au point qu'ils ont dû franchir la ligne de démarcation emportant avec eux ce qu'ils pouvaient. Le vieux village de Lawrence Durrell, Bellaïpais, autrefois à prédominance grecque, est maintenant vidé de ses habitants, par suite de la 'tactique salami' d'intimidation et d'expulsion. Les officiers turcs vont y passer leurs fins de semaine".

De même, la revue danoise "INFORMATION" a publié le 21 juillet 1978 un article intitulé "Cyprus - Four years after" - (Chypre, quatre ans après)

" L'autre méthode employée pour changer la composition de la population consistait à expulser, lentement mais régulièrement, les 20 000 Chypriotes grecs qui se trouvaient encore dans la zone occupée, en restreignant leur liberté de circulation, en leur refusant le droit de consulter un médecin, en les empêchant de recevoir l'enseignement et surtout en effectuant dans leur maison, la nuit, des perquisitions - ce qui à la longue a amené même les plus récalcitrants d'entre eux à demander 'volontairement' l'autorisation de se rendre dans le sud de Chypre. Sur les quelque 20 000 Chypriotes grecs qui habitaient le nord de l'île, seuls 1 500 y sont restés. Cette politique se trouve exposée en détail dans le rapport adressé à l'Organisation des Nations Unies. J'ai moi-même parlé avec quelques personnes qui ont vécu ce cauchemard, notamment avec un jeune dentiste dont la femme a donné naissance à un enfant prématuré et dont la mère a eu une attaque cardiaque après avoir reçu une telle visite".

4. Les Chypriotes grecs déracinés dont il est question aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus - 200 000 environ - continuent à être chassés de leurs maisons et de leurs terres ancestrales que les autorités turques continuent à distribuer aux Chypriotes turcs et à des colons turcs. La plupart des personnes déplacées vivent dans des conditions inadmissibles et sont largement tributaires de l'assistance du Gouvernement chypriote aidé par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui coordonne l'assistance internationale.

5. De grandes quantités de marchandises et de biens meubles continuent à disparaître des maisons et d'autres locaux situés dans la zone occupée, notamment dans la ville neuve de Famaguste, par suite du pillage auquel se livrent les troupes turques ou qu'elles encouragent. Le fait se trouve confirmé par des sources indépendantes, comme le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (voir ses rapports S/12723 du 31 mai 1978, paragraphe 24, et S/12946 du 1er décembre 1978, paragraphe 27).

Même les églises grecques orthodoxes de la zone occupée n'échappent pas au pillage. En 1978, les Turcs ont pillé les églises orthodoxes grecques d'Ayios Sinesios (Rizokarpasso), d'Ayios Serghios (Famaguste) et d'Ayia Trias (Karpass).

6. Depuis l'adoption par la Commission de sa résolution 17(XXXIV), on a continué à voler produits agricoles, bétail, stocks entreposés dans les entreprises commerciales et industrielles et autres biens meubles appartenant à des Chypriotes grecs.

7. Saisie, usurpation, exploitation, occupation et distribution de terres, de maisons, d'entreprises commerciales et industrielles appartenant à des Chypriotes grecs. Les autorités turques continuent de distribuer illégalement à des colons turcs et à des Chypriotes turcs des biens appartenant à des Chypriotes grecs de la zone occupée. Ceux-ci sont forcés de quitter leurs foyers pour que des Turcs amenés de Turquie puissent s'y installer. En outre, les autorités turques continuent d'exploiter des usines et des hôtels appartenant à des Chypriotes grecs.

8. Destruction aveugle de biens. Il y a de nombreux cas de destruction aveugle de biens appartenant à des Chypriotes grecs. Au paragraphe 37 de son rapport S/12946 en date du 1er décembre 1978, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies déclare par exemple ce qui suit :

"Au cours de la période considérée [1er juin 1978-30 novembre 1978] la Force [des Nations Unies] a reçu des plaintes selon lesquelles trois églises de Trikomo auraient été rasées, soi-disant pour des raisons d'urbanification. Les équipes humanitaires de la Force qui rendent régulièrement visite à quelque 22 Chypriotes grecs vivant toujours à Trikomo ont confirmé la destruction de deux des églises mais n'ont pas pu en indiquer la date."

9. Colonisation. Poursuivant sa politique de colonisation de la zone occupée en vue de modifier la structure démographique de Chypre, la Turquie continue de favoriser l'installation de milliers de Turcs venus de Turquie. Elle poursuit ce processus de colonisation, faisant ainsi litière des décisions du Conseil de sécurité et des résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Cette colonisation est confirmée par des sources indépendantes. La revue danoise "INFORMATION", par exemple, rapporte dans le même article cité plus haut ce qui suit :

"... La première résolution par laquelle l'Organisation des Nations Unies a demandé que les troupes étrangères soient retirées et que tous les réfugiés aient le droit de regagner leurs foyers a été adoptée à l'unanimité, avec la voix de la Turquie. Mais la Turquie, depuis quatre ans, méconnaît totalement cette résolution, de même que les résolutions ultérieures de l'Organisation des Nations Unies. Non seulement, elle méconnaît ces résolutions, mais contrairement à trois appels lancés par l'ONU lui demandant de ne pas modifier la composition démographique de la population du Nord, elle applique une politique qui consiste à établir systématiquement dans l'île des Turcs venant du continent de manière à modifier le rapport démographique entre les deux communautés."

Comme il a été indiqué plus haut, les autorités turques continuent de distribuer les biens de Chypriotes grecs aux colons turcs, dont la plupart sont des criminels qui se livrent à des actes de violence, à la fois contre les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs de la zone occupée.

Dans le journal chypriote turc "Halkin Sesi", M. Fazil Kuchuk a écrit le 24 mai 1978 ce qui suit :

"... Nous avons lancé un nouvel avertissement aux autorités. Nous leur avons dit que ces nouveaux venus causeront des ennuis à nos citoyens honnêtes. Nous leur avons dit de ne mettre un terme à leurs agissements avant qu'il soit trop tard. Les autorités n'ont rien voulu entendre et n'ont rien fait. Au contraire, on a distribué aux nouveaux venus maisons, terres, vivres et argent..."

... Toutes les demandes d'expulsion dont ces réprouvés ont fait l'objet, sont restées vaines. En fait, on a nommé de nouveaux fonctionnaires qui les protègent. Ces fonctionnaires ont dit : "Il ne faut pas toucher à des citoyens de la République turque". Cela signifiait que ces individus ne travailleraient pas, que nous leur fournirions vivres et vêtements, et qu'ils nous forceraient à faire ce qu'ils voudraient. Ce sont les bénéficiaires de cette protection, persuadés que leur situation était parfaitement légale, qui ont étranglé des chauffeurs, cambriolé des maisons et se sont montrés extraordinairement doués pour le vol. Les prisons étaient combles. Personne n'osait plus sortir de chez soi. La situation est encore la même aujourd'hui. C'est l'exemple de sauvagerie le plus criant."

D'autre part, on a pu lire dans le journal turc "Milliyet", à la date du 30 mai 1978, ce qui suit : "... La cause réelle de l'inquiétude et des plaintes actuelles, c'est que l'on a fait venir des colons de Turquie, pour obtenir leurs votes. Des Turcs ont été amenés de Turquie dans l'île sans aucun souci de planification. C'est ce qui explique le mécontentement des Chypriotes turcs".

10. Sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté le 20 décembre 1978, la résolution 33/172 relative aux personnes portées disparues à Chypre à la suite du conflit armé dans l'île; dans cette résolution, elle a "demandé instamment la création, avec la coopération du Comité international de

la Croix-Rouge, d'une commission d'enquête qui serait présidée par un représentant du Secrétaire général et qui pourrait agir avec impartialité, efficacité et rapidité de façon à résoudre le problème dans les meilleurs délais; le représentant du Secrétaire général serait habilité, en cas de désaccord, à prendre une décision indépendante et obligatoire qui serait exécutoire". Il est regrettable que la Turquie ait voté contre cette résolution. Le Gouvernement chypriote croit fermement que le mécanisme envisagé dans cette résolution est le seul moyen de retrouver la trace et de connaître le sort des personnes disparues. Il espère donc sincèrement que cette commission d'enquête sera mise sur pied sans retard, ce qui notamment apportera un soulagement aux parents des disparus.

C'est à cet effet que l'Assemblée générale, au paragraphe 2 de la résolution 33/172 susmentionnée a invité les parties :

- a) à coopérer pleinement avec la Commission d'enquête;
- b) à nommer leurs représentants à cette commission dans les plus brefs délais. Il est à espérer que tous les intéressés, faisant preuve d'humanisme et de compréhension, répondront à l'appel de l'Assemblée générale et qu'aucun n'adoptera une attitude négative ni ne recourra à des manœuvres dilatoires qui réduiraient à néant le vœu que la communauté internationale a exprimé dans cette résolution.

De l'avis du Gouvernement chypriote, ce problème, le plus urgent de tous les problèmes humanitaires, attend sa solution depuis trop longtemps; le moment est venu de déployer des efforts concertés pour le résoudre.

11. Dans la partie septentrionale de Chypre, la situation qui découle de l'occupation par les Turcs continue de nuire aux droits et libertés des Chypriotes turcs, notamment de ceux qui y ont été amenés de la partie méridionale de l'île où se trouvaient leurs foyers et leurs biens et où les autorités turques les empêchent de retourner. Les colons turcs, appuyés par les forces d'occupation turques, commettent divers actes de violence et d'oppression à l'encontre des Chypriotes turcs.

Le journal chypriote turc "Halkin Sesi" a publié le 25 mai 1978 un article intitulé "Ils doivent repartir" où il est dit : "... Ils (les colons turcs) ne connaissaient même pas notre langue; ils l'ont apprise une fois arrivés ici. C'est pourquoi ces colons, qui ne respectaient pas la loi dans leurs villages natals font verser des larmes de sang à une population établie dans l'île, depuis 400 ans".

12. Depuis que le Gouvernement de la République de Chypre a envoyé le 23 janvier 1978 une note relative à la question des droits de l'homme à Chypre, la Turquie continue d'occuper par ses forces armées et de soumettre à son autorité et son contrôle effectifs et exclusifs toute la zone de la République de Chypre décrite au paragraphe 24 de l'Annexe A du document E/CN.4/1239.

Par la dernière résolution qu'elle a adoptée en la matière (résolution 33/15 1978), l'Assemblée générale a déploré la persistance de la présence de forces armées étrangères sur le territoire de la République de Chypre, et, le fait qu'une partie de ce territoire soit encore occupée par des forces étrangères, et elle a exigé le retrait immédiat de toutes les forces armées étrangères de la République de Chypre.

En conséquence, la Turquie est responsable des graves violations des droits de l'homme exposées ci-dessus.

Nicosie, le 18 janvier 1979.

ANNEXE III

LETTRE, EN DATE DU 18 JANVIER 1979, ADRESSEE PAR M. ATAKOL
AU REPRESENTANT SPECIAL DU SECRETAIRE GENERAL A CHYPRE

J'ai l'honneur de me référer à la note en date du 2 janvier 1979 émanant du cabinet de Votre Excellence par laquelle vous demandez qu'il soit rendu compte de l'application de la résolution 17 (XXXIV) adoptée par la Commission des droits de l'homme le 7 mars 1978. Cette note m'a été transmise pour que j'y réponde en ma qualité de Ministre des affaires étrangères, de la défense et du tourisme de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je tiens tout d'abord à réaffirmer que la Communauté chypriote turque ne se juge pas liée par les décisions de la Commission des droits de l'homme, notamment par la résolution 17 (XXXIV), car elles ont été prises en l'absence de représentants de la Communauté turque. Néanmoins, la Communauté chypriote turque croit devoir faire preuve de bonne volonté en répondant favorablement à la demande de renseignements du Secrétaire général sur l'application de ladite résolution, comme elle l'a fait jusqu'ici. Dans ces conditions, toutefois, et en raison des considérations ci-après, la Communauté chypriote turque ne se bornera pas à parler de la résolution : elle exposera l'ensemble de la question des droits de l'homme à Chypre.

La Communauté chypriote turque est fermement convaincue qu'on ne peut porter un jugement objectif et rationnel sur le problème humain à Chypre qu'en l'examinant sous tous ses aspects et en tenant dûment compte des rapports de cause à effet. Se limiter à la période d'après 1974 et ne pas examiner le problème rétrospectivement ne peut qu'amener à le simplifier exagérément et induire en erreur : en dernière analyse, ce serait une entreprise vaine.

M. Franz Karasek, personnalité éminente et impartiale, à l'époque rapporteur général de la Commission des questions politiques du Conseil de l'Europe, a corroboré cette affirmation et montré comment le problème a pris ses dimensions actuelles lorsqu'il a dit :

"L'inégalité économique et sociale, la discrimination en matière d'enseignement et l'insécurité physique au cours des onze dernières années sont à l'origine de la méfiance et des craintes intercommunautaires, de la tension politique et de l'isolement régional et communal des chypriotes turcs et chypriotes grecs... Ces facteurs n'en ont pas moins fait naître au sein de la communauté chypriote turque le sentiment d'être défavorisée et opprimée. Les souffrances humaines sont à l'origine de la crise chypriote qui dure depuis onze ans.

(Conseil de l'Europe, document 3600
du 10 avril 1975, paragraphe 11)

Les informations présentées ci-après témoignent des violations flagrantes des droits de l'homme commises par la Communauté chypriote grecque à l'encontre des Chypriotes turcs, violations qui ont débuté par le massacre de décembre 1963, parfois même plus tôt. Elles montrent à quel point sont injustifiées et hypocrites les plaintes formulées actuellement par les Chypriotes grecs quant à la violation prétendue de leurs droits par la Turquie et par la Communauté chypriote turque :

1. Violation des droits politiques des Chypriotes turcs

En même temps que les Chypriotes grecs attaquaient la Communauté chypriote turque en décembre 1963, les Chypriotes turcs étaient expulsés des organes exécutifs, législatifs et judiciaires de l'Etat binational où ils ont été empêchés depuis lors de reprendre leur place. Les dirigeants chypriotes grecs mettaient comme condition à leur retour qu'ils acceptent les lois inconstitutionnelles promulguées en leur absence et qu'ils renoncent à leurs droits constitutionnels (voir le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies S/6569 du 29 juillet 1965, par. 1 à 20).

Même aujourd'hui, l'administration chypriote grecque continue de violer les droits politiques des Chypriotes turcs en faisant unilatéralement usage du titre usurpé de "Gouvernement de Chypre" vis-à-vis du monde extérieur. La Communauté chypriote turque, co-fondatrice de la République de Chypre, se trouve ainsi dans l'impossibilité d'exercer l'un de ses droits absolument fondamentaux, celui d'être représentée dans les instances et conférences internationales, alors que l'administration chypriote grecque, qui ne représente que la Communauté chypriote grecque et non l'ensemble de la population de Chypre, continue, en s'arrogeant le titre de "Gouvernement de Chypre", à monopoliser la participation à tous les organismes internationaux, y compris très fâcheusement la Commission des droits de l'homme.

2. Privation de la vie et des biens

A. Massacres :

Lors de la première attaque armée des Grecs contre la Communauté chypriote turque, en décembre 1963, des centaines de personnes ont été impitoyablement massacrées et beaucoup d'autres blessées ou mutilées simplement parce qu'elles étaient turques (Voir l'article paru dans le "Daily Express" du 28 décembre 1963). Dans le village d'Ayios Vassilios, ces assassinats ont pris la forme d'un massacre au cours duquel 13 Chypriotes turcs ont été tués, leurs corps ayant été ensuite entassés dans un charnier. (Voir l'article paru dans le "Daily Telegraph" du 14 janvier 1964). Comme l'a dit le quotidien "Il Giorno, dans son numéro du 14 janvier 1964 : "... le massacre de Noël" n'a "épargné ni les femmes ni les enfants". D'autre part, un reporter du "Figaro" a écrit, le 26 janvier 1964, qu'il avait "vu dans une baignoire les corps d'une mère et de ses trois jeunes enfants qui venaient d'être assassinés parce que ceux-ci avaient pour père un officier turc...". Lors de l'attaque en 1967 contre les villages turcs de Kophinou et Ayios Theodoros, 29 Turcs ont été tués en l'espace de 5 à 6 heures.

En 1974, des massacres ont eu lieu dans les villages d'Aloa, de Maratha, de Sandallaris et de Tokhni, ainsi que dans ceux de Zyyi et Mari. Des fosses où se trouvaient les corps de nombreuses victimes chypriotes turques ont été ouvertes en présence des militaires des Nations Unies et d'observateurs impartiaux. Même la presse chypriote grecque a parlé de la tuerie de Tokhni (Voir le numéro du 28 octobre 1974 du journal "Kypros"). Dans le "Washington Post" du 30 juillet 1974, on pouvait lire : "Au village d'Alaminos, situé près de Larnaca, 14 Turcs âgés de 25 à 53 ans ont été tués, puis enterrés par un bulldozer". Après les événements de 1974, les Chypriotes turcs ont tout fait pour fuir vers le nord afin d'échapper à la barbarie et à l'oppression grecques. Ils couraient ainsi de grands risques. Beaucoup ont été tués en chemin par des éléments grecs armés, par la "Garde nationale" ou parfois par les chauffeurs de taxis chypriotes grecs qu'ils avaient soudoyés pour se faire transporter dans le Nord (Voir les articles parus dans la presse chypriote grecque les 13 janvier 1975 et 15 mars 1975).

B. Réfugiés et personnes déplacées :

Le problème des réfugiés n'est pas nouveau à Chypre, contrairement à ce que voudrait faire croire la propagande chypriote grecque.

Il s'est posé pour la première fois en 1958, lorsque les terroristes de l'EOKA ont attaqué et détruit 33 villages chypriotes turcs réduisant ainsi 6 000 Chypriotes turcs à l'état de réfugiés sans abri.

Lors de l'attaque lancée en décembre 1963 par les Chypriotes grecs, 103 villages chypriotes turcs ont été dévastés, et cette fois, en quelques semaines, 25 000 Chypriotes turcs sont devenus des réfugiés sans abri. Ils ont dû vivre sous la tente pendant cinq hivers de suite (Voir par. 126 du rapport du Secrétaire général en date du 8 décembre 1967 (S/8286)).

Les demeures, les effets mobiliers, les boutiques, les vergers, les exploitations agricoles appartenant à quelque 30 000 Chypriotes turcs dans 103 villages ont été pillés et détruits par leurs voisins grecs. Les pertes et les dommages causés aux biens ont atteint plusieurs millions de livres sterling. L'importance de ces premiers dégâts est indiquée dans le rapport, en date du 10 septembre 1964 que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Conseil de sécurité (S/5950, par. 180 et 190).

Le Secrétaire général évoque également, dans ses rapports au Conseil de sécurité, les conditions intolérables et inhumaines dans lesquelles vivent depuis plusieurs années les réfugiés chypriotes turcs (S/5764 du 15 juin 1964, par. 93; S/6102 du 12 décembre 1964, par. 51; S/5950/Add.2 du 14 septembre 1964, par. 4).

Tous les efforts déployés depuis onze ans pour permettre aux réfugiés de retourner dans leurs foyers et leurs villages ont échoué par suite de la politique d'obstruction des Chypriotes grecs qui ont clairement indiqué qu'ils n'accepteraient pas que les réfugiés reviennent dans leurs foyers avant la conclusion d'un règlement final. Ils ont même empêché l'ONU de jouer un rôle plus actif dans la réinstallation des réfugiés turcs (Voir rapports de l'ONU S/7001 du 10 décembre 1965, par. 161 et 162; S/10842 de décembre 1972, par. 48; S/10940 de 1975, par. 67). Même la presse chypriote grecque a reconnu que l'administration chypriote grecque refusait catégoriquement depuis onze ans d'autoriser les réfugiés chypriotes turcs à se réinstaller (Articles parus dans : "Deleftea Ora", juillet 1969; "Gnomi", 15 juin 1975; "Nakhi", 17 juin 1973).

La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a mené une enquête en 1964 sur les dommages causés aux biens de Chypriotes turcs. Les résultats en sont consignés dans un rapport dit "rapport Ortega" d'après le nom de son auteur, M. A. Ortega. Dans ce document, M. Ortega précise qu'il s'est borné à enquêter sur la destruction des maisons dans 101 villages. Des vues aériennes de chaque village ont été prises. Près de 30 000 Chypriotes turcs (presque le quart de la population chypriote turque) ont fui ces villages et vivent depuis onze ans dans des conditions dramatiques.

Au total, 465 maisons ont été entièrement détruites et 2 000 pillées. Dans la ville de Ktima, 38 maisons et boutiques ont été entièrement détruites, et 122 partiellement; à Omorphita, 50 maisons ont été entièrement détruites et 240 partiellement. De l'avis de M. Ortega, la remise en état de toutes ces maisons aurait coûté approximativement 900 000 livres chypriotes. Mais c'était en 1964. Depuis lors onze années se sont écoulées pendant lesquelles les Turcs de ces villages n'ont pu réintégrer leurs maisons qui sont devenues absolument inhabitables.

L'aide financière fournie par la communauté chypriote turque aux réfugiés chypriotes turcs, de 1963 à 1974, a été de l'ordre de 2 millions de livres chypriotes.

A la date de l'intervention de la Turquie le 20 juillet 1974, la plupart des quelque 30 000 réfugiés turcs étaient toujours sans foyer et, en une vingtaine d'années, une grande partie de la population chypriote turque avait connu à trois reprises le sort des réfugiés.

Ce n'est qu'en 1974, après le coup d'Etat grec et les événements qui l'ont suivi, que les Chypriotes grecs ont été eux aussi aux prises avec le problème sans fin des réfugiés qui depuis tant d'années frappait durement la communauté chypriote turque, et cela seulement comme conséquence directe des complots qu'ils avaient ourdis pour réunir Chypre à la Grèce de l'oppression qu'ils avaient exercée à cette fin sur la communauté turque. Pendant les événements de juillet-août 1974, entièrement imputables aux Chypriotes grecs eux-mêmes et à leurs collaborateurs en Grèce, des membres des deux communautés ont quitté leurs foyers et ont cherché refuge dans des régions qu'ils considéraient comme plus sûres. C'était l'aboutissement naturel de la méfiance et de l'hostilité qui régnaient depuis de nombreuses années entre les deux communautés et qu'entretenait la politique injuste et inhumaine de l'administration chypriote grecque à l'égard de la population turque de Chypre.

De juillet 1974 à septembre 1975, les Chypriotes turcs qui vivaient dans la partie méridionale de Chypre contrôlée par les Chypriotes grecs, ont quitté 134 localités (villes et villages) et ont cherché refuge dans la zone sûre du Nord de l'île. On estime que 60 à 65 000 Chypriotes turcs ont quitté le Sud pour le Nord depuis juillet 1974. Parmi eux, 9 400 sont des réfugiés chypriotes turcs qui, après s'être mis d'abord sous la protection des bases britanniques, ont gagné le Nord en passant par la Turquie, en février 1975. En août-septembre 1975, 8 097 réfugiés chypriotes turcs sont allés dans le Nord, aux termes de l'accord sur les échanges volontaires de population conclu lors de la troisième série d'entretiens intercommunautaires qui a eu lieu à Vienne du 31 juillet au 2 août 1975. Les autres étaient déjà passés du Sud au Nord par leurs propres moyens. Beaucoup avaient couru des risques énormes en bravant l'interdiction illégale que leur avaient faite les Chypriotes grecs d'aller dans le Nord et certains, dont un bébé de quatre mois, y avaient même perdu la vie.

Devant la concentration des Chypriotes turcs d'une part, des Chypriotes grecs d'autre part, dans deux régions distinctes de l'île, conformément à l'accord susmentionné sur les échanges de population, les Turcs ont fait ce que les circonstances leur imposaient : ils ont entrepris l'énorme tâche de réinstaller les Chypriotes turcs déplacés dont certains étaient des réfugiés depuis plus de douze ans, quelques-uns l'ayant même été trois fois. La communauté turque a dépensé et continue de dépenser des milliers de livres pour ces réfugiés.

Les Grecs, par contre, ne traite pas le problème des réfugiés avec la même franchise, ils ont entrepris et poursuivent une campagne de propagande mensongère dans laquelle ils exploitent le problème des réfugiés pour gagner la sympathie de l'opinion publique internationale.

C'est ainsi qu'ils ont outrageusement exagéré le nombre de leurs personnes déplacées, qui s'élèverait, selon leurs dires, à 200 000, et qu'ils n'ont cessé d'exiger le retour de ces personnes dans leurs foyers comme condition préalable au règlement du problème de Chypre.

Quant aux Chypriotes grecs déplacés, il est établi que leur nombre est bien inférieur à 200 000. Selon la presse chypriote grecque, il ne dépassait pas 56 300 au 14 octobre 1975. D'autre part, Criton Tornaritis, Ministre de la justice

de l'administration chypriote grecque, a indiqué dans sa brochure intitulée "Aspects juridiques du problème des réfugiés à Chypre" qu'en juillet 1974, la population du Nord ne pouvait pas excéder au total 129 000 habitants.

Bien qu'il soit difficile de déterminer le nombre exact des Chypriotes grecs déplacés et que les Chypriotes grecs aient fourni à ce sujet des indications très divergentes, on peut considérer d'après le recensement des localités et des maisons grecques évacuées que ce nombre serait de l'ordre de 90 000.

Le fait que l'aide alimentaire étrangère apportée aux Chypriotes grecs donne lieu à un stockage montre que le nombre des Chypriotes grecs déplacés a été considérablement exagéré. Des journaux grecs ont signalé plusieurs fois que des comestibles provenant de cette aide étaient vendus sur le marché à moitié prix ("Mesimvrini", 5 novembre 1974; "Mahi", 13 mai 1975).

Des estimations impartiales confirment que le nombre de Chypriotes grecs déplacés s'élève à 90 000, chiffre à peu près égal à celui des Chypriotes turcs déplacés.

Il est exact que les Chypriotes turcs déplacés sont depuis 1974 réinstallés dans le Nord, où ils occupent les maisons et les propriétés abandonnées par les Chypriotes grecs. Il est exact aussi que presque autant de Grecs sont de même réinstallés dans le Sud, où ils occupent des maisons et des propriétés appartenant à des Turcs. Cela ressort clairement de divers articles qui paraissent dans la presse grecque locale de temps à autre (par exemple, dans le "Cyprus Mail", les 14 et 18 novembre 1975), ainsi que des renseignements provenant de sources chypriotes grecques officielles (par exemple, "Briefing paper" No 17/76, 22 juin 1976, publié par le Service d'information de l'administration chypriote grecque).

Si aujourd'hui un certain nombre de Chypriotes grecs ne sont pas encore convenablement réinstallés, la responsabilité en incombe non pas aux Chypriotes turcs, mais aux dirigeants chypriotes grecs qui retardent délibérément leur réinstallation pour exploiter leur situation dramatique à des fins de propagande et pour justifier leur demande irréaliste tendant au retour de ces réfugiés dans leurs anciens foyers au mépris du passé et de l'accord relatif aux échanges volontaires de population conclu à Vienne. Apparemment, il vaut beaucoup mieux aux yeux des dirigeants chypriotes grecs, maintenir ces personnes sous la tente pour avoir une source inépuisable d'arguments de propagande politique. Tout cela ne ressort que trop clairement d'un article de la United Press International (UPI) du 24 février 1977, écrit lors du voyage dans l'île de M. Clark Clifford (envoyé spécial du Président des Etats-Unis à Chypre). M. Clifford a été conduit dans les prétendus camps de réfugiés chypriotes grecs pour une "visite guidée" que l'administration chypriote grecque impose à tous les visiteurs étrangers à Chypre. L'article de l'UPI montre ce que sont en réalité les Chypriotes grecs "sans foyer" et révèle l'aspect théâtral de toute l'affaire; en voici un extrait :

"Cette femme, parmi bien d'autres, était en pleurs lorsque M. Clifford passa devant elle pour prendre place dans la limousine qui allait l'emmener. Peu après, ses larmes séchant instantanément, elle sourit et agita la main en direction de l'envoyé spécial du Président Carter avant de rejoindre ses compagnes qui étaient montées dans un autobus du gouvernement pour retourner chez elles."

Il convient de répéter qu'après leur expérience amère de onze années d'oppression aux mains des Chypriotes grecs, pas un seul Chypriote turc n'est disposé à retourner dans le Sud et à subir de nouveau les mêmes épreuves. D'autre part, le retour des Chypriotes grecs dans le Nord, réclamé par les Chypriotes grecs, non seulement mettrait la vie des Chypriotes turcs en danger, mais compromettrait la solution bizonale, seule base de coexistence pacifique des deux communautés dans l'avenir.

3. Atrocités commises contre les Chypriotes turcs

Outre les assassinats - isolés ou en série - dont les Chypriotes turcs ont été victimes après 1963, les atrocités ci-après ont été perpétrées contre les Turcs de l'île par les Chypriotes grecs, en collaboration avec la Grèce :

A. Viols

En ce qui concerne les atrocités commises contre les Chypriotes turcs en 1974, on peut lire ce qui suit dans The Times de Londres du 22 juillet 1974 :

"... Des milliers de Turcs ont été pris comme otages. Des femmes turques ont été violées et des enfants turcs tués dans les rues. Ces faits ont été confirmés par des Chypriotes grecs."

Pour ce qui est des viols, on peut mentionner le cas d'Ayse Hasip, une Turque de 75 ans, violée en novembre 1976 à Larnaca par un Chypriote grec, Serghios E. Tophis. Ce fait a été signalé dans la presse locale grecque.

Des actes innombrables de ce genre ont été perpétrés contre des femmes turques de tous âges, non seulement pendant les événements de 1974 et après, mais dès 1963, alors que les Grecs lançaient leurs premières attaques meurtrières contre des civils chypriotes grecs sans défense.

B. Traitements inhumains

Depuis 1963, peu de membres de la communauté turque ont pu échapper à une forme quelconque des traitements cruels, dégradants, humiliants et inhumains que leur infligent les Chypriotes grecs. Ces traitements consistaient, au pire, à torturer les victimes avant de les tuer (voir l'article paru dans le Daily Télégraph du 14 janvier 1964), au mieux, à les soumettre sans nécessité réelle à des contrôles et à des fouilles aux points de contrôle établis par les Chypriotes grecs (Rapport S/5950 du Secrétaire général de l'ONU en date du 10 septembre 1964, par. 103). Après les événements de 1974, les Turcs restants dans le Sud qui désiraient fuir vers le Nord pour y retrouver la liberté ont été cruellement maltraités par les Chypriotes grecs qui les ont arbitrairement empêchés de partir. C'est ainsi que le 25 juin 1975, 48 Chypriotes turcs originaires de Paphos ont été surpris par les soi-disants forces de sécurité chypriotes grecques alors qu'ils tentaient s'enfuir vers le Nord pour y retrouver la liberté; après avoir essayé des coups de feu, ils ont été cruellement battus, puis refoulés. Les Chypriotes turcs ont protesté auprès du Secrétaire général des Nations Unies au sujet de cet incident (voir lettre en date du 27 juin 1975 adressée à M. Kurt Waldheim par M. H.E. Rauf Denktas, Président de l'Etat fédéré turc de Chypre).

C. Détentions arbitraires :

La détention arbitraire de Turcs de tous âges et des deux sexes, qu'il s'agisse d'opérations individuelles ou massives, est une pratique courante des Chypriotes grecs depuis 1963. A Nicosie, 700 Chypriotes turcs, dont des femmes et des enfants, ont été pris en otage la veille de Noël 1963 et, après dix jours de détention, 500 seulement ont été libérés. Trente-quatre Chypriotes turcs ont été enlevés en mai 1964. Les rapports du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (S/6228 en date du 11 mars 1965, par. 117, et S/7350, en date du 10 juin 1966, par. 76) indiquent que 212 Chypriotes étaient portés disparus à cette date. Ce nombre est passé à près de 800 en 1974. Pendant les événements de 1974 "des milliers de Turcs ont été pris en otage" ainsi que l'ont signalé des sources impartiales (voir The Times du 22 juillet 1974). L'agence de presse UPI a indiqué dans l'une de ses dépêches du 23 juillet 1974 qu'une "foule nombreuse" de Chypriotes turcs "était rassemblée dans la cour de la prison de Limassol" et The Voice of America a annoncé, le 26 juillet 1974, que les 1 950 otages chypriotes turcs aux mains de la Garde nationale grecque étaient parqués en plein soleil, dans le stade municipal de Limassol par une température de près de 49°C. L'insulte s'ajoute au mensonge lorsque la communauté chypriote grecque accuse les Turcs de détenir arbitrairement des Chypriotes grecs et les tient pour responsables de leur prétendue disparition. Il faut rappeler ici que ce sont les Chypriotes grecs eux-mêmes qui ont détenu arbitrairement et/ou assassiné des milliers des leurs lors du coup d'Etat sanglant du 15 juillet 1974.

4. Violation de la liberté de circulation des Chypriotes turcs

Pendant 11 ans, de 1963 à 1974, des Chypriotes turcs ont vécu pratiquement comme des otages dans leurs enclaves autour de l'île, assiégés par les Chypriotes grecs. Les restrictions imposées à leur liberté de circulation étaient si rigoureuses que, dans l'un de ses rapports au Conseil de sécurité (S/5950 du 10 septembre 1964, par. 222), le Secrétaire général a parlé de "véritable siège". De nombreux autres rapports des Nations Unies (voir S/5764 du 15 juin 1964, par. 49 et 50; S/6102 du 12 décembre 1965, par. 35; S/7350 du 10 juin 1966, par. 100; S/8286 du 8 décembre 1967, par. 55) confirment la gravité et la réalité indéniable de ces violations flagrantes des droits de l'homme. D'autre part, les voyages à l'étranger étaient devenus pour les Chypriotes turcs des départs sans retour, la politique des Chypriotes grecs consistant à réduire artificiellement la population turque de l'île. Alors que toutes facilités étaient discrètement données aux Chypriotes turcs pour quitter l'île, on faisait sérieusement obstacle à leur retour (voir rapport du Secrétaire général, S/8286, du 8 décembre 1967, par. 108). Même M. Denktash, alors Président de la Chambre de la communauté chypriote turque, a été victime de cette politique raciste et a vécu pendant des années comme un exilé de fait (voir rapport de l'Organisation des Nations Unies, S/8286, du 8 décembre 1967, par. 87 et 88).

Après les événements de 1974, sur les 65 000 Chypriotes turcs vivant dans le Sud, 10 000 environ n'ont pu s'enfuir dans la zone turque du Nord pour être en sûreté. Lorsque les combats ont pris fin et que le cessez-le-feu a été appliqué, ces personnes ont voulu partir pour le Nord, laissant tous leurs biens derrière elles afin d'échapper aux violences, aux brimades et à l'oppression grecques qui avaient pris des proportions insupportables. Cet exode a toutefois été empêché

par de nouvelles violences et par d'autres moyens inhumains, et un grand nombre de Chypriotes turcs y ont laissé la vie (voir les articles parus dans les journaux chypriotes grecs : Cyprus Mail, 21 novembre 1974 et 2 avril 1975; "Agon", 21 mars 1975; "Mahi", 15 avril 1975; et dans d'autres journaux chypriotes grecs les 24 décembre 1974, 13 janvier 1975 et 15 mars 1975).

Par contraste avec le sort des Chypriotes turcs aux mains des Grecs, les Chypriotes grecs actuellement dans le Nord jouissent des mêmes droits, quant à la liberté de circulation, que les autres citoyens de l'Etat fédéré turc de Chypre, et ne font l'objet que des mesures de sécurité minimales. A cet égard, les accusations des Chypriotes grecs sont absolument fausses et malveillantes, comme on le verra dans les paragraphes ci-après.

5. Mesures discriminatoires contre la communauté chypriote turque

Outre les crimes et atrocités exposés ci-dessus commis contre la communauté chypriote turque, l'administration chypriote grecque appliquait également des mesures discriminatoires graves dans les domaines ci-après :

A. Discrimination dans le domaine politique

Comme il a été expliqué plus haut, après l'attaque de décembre 1963 et l'éviction brutale de la communauté chypriote turque du Gouvernement constitutionnel de la République de Chypre, l'administration chypriote grecque a systématiquement empêché toute représentation chypriote turque dans les instances internationales et dans d'autres organisations en se faisant passer pour le gouvernement légitime de Chypre, la communauté turque ne pouvant ainsi faire entendre sa voix. Cette politique est toujours appliquée et de plus en plus vigoureusement à l'heure actuelle.

B. Discrimination dans les domaines économique et social

Depuis le début des violences à Chypre, en décembre 1963, l'administration chypriote grecque, ne pouvant asservir par la force la communauté chypriote turque, a adopté la sinistre méthode qui consiste à exploiter financièrement la communauté turque et à prendre contre elle des mesures discriminatoires dans le domaine économique afin de l'appauvrir au point de l'acculer à accepter les conditions politiques exigées par les Chypriotes grecs pour un règlement du problème de Chypre. Les traitements des fonctionnaires chypriotes turcs ont été retenus sous le prétexte qu'ils n'exerçaient plus leurs fonctions depuis que la communauté turque avait été expulsée du gouvernement par la force des armes. C'est l'aide financière et économique généreuse accordée par la Turquie à la communauté chypriote turque qui a rendu inefficace cette guerre inhumaine d'usure économique menée pour des raisons politiques.

L'exploitation financière de la communauté turque a consisté notamment à l'obliger à payer des impôts directs et indirects à l'administration chypriote grecque sans obtenir aucun avantage en retour. En outre, comme tous les ports et aéroports étaient sous le contrôle de l'administration chypriote grecque, tous les importateurs turcs devaient verser des droits de douane aux autorités chypriotes grecques qui en ont exclusivement utilisé le montant au profit de l'économie chypriote grecque. De même, tous les achats, par les Turcs, de vins, d'alcools et de tabac produits dans l'île étaient frappés de taxes à la consommation dont le

montant venait également grossir le budget chypriote grec. On estime que les Chypriotes turcs contribuaient en général pour près de 15 % au budget annuel de la République sans en tirer d'avantages correspondants.

Alors que tous les villages grecs, même les plus petits hameaux de 5 ou 6 habitants, avaient l'électricité, 103 villages et agglomérations chypriotes turcs en étaient totalement privés. L'administration chypriote grecque n'a même pas autorisé les Turcs à importer ou à acheter des génératrices pour fournir l'électricité nécessaire aux hôpitaux qu'ils venaient de construire. En outre, la fourniture d'électricité au quartier turc de Nicosie ne pouvait dépasser celle de 1963.

Les Chypriotes turcs ont également fait l'objet d'un traitement discriminatoire en matière d'assurances sociales.

Le régime d'assurance sociale de Chypre, entré en application en janvier 1957, n'a été établi au début que pour les salariés. Par la suite il a été étendu aux travailleurs indépendants. Ceux qui cotisaient et remplissaient les conditions requises pouvaient bénéficier des prestations, qu'ils soient turcs ou grecs.

Après la crise de Chypre de décembre 1963 l'administration chypriote grecque a, sans aucune justification, refusé tout versement de prestations aux assurés turcs. On estime à 3 millions de livres environ le montant des cotisations portées au crédit des affiliés turcs. Près de 8 000 Chypriotes turcs travaillant dans des banques, des sociétés minières et dans les zones dites "Sovereign Base Areas" ont continué à verser des cotisations dont le montant total s'élève à près de 100 000 livres par an.

La communauté turque a cherché à plusieurs reprises, en faisant appel aux bons offices de la Force, à obtenir que les assurés sociaux turcs soient rétablis dans leurs droits mais elle n'y est parvenue, en mars 1966, que pour un très petit nombre de personnes, à savoir les retraités et les veuves qui, depuis lors, reçoivent leurs pensions.

Les demandes présentées par des membres de la communauté chypriote turque pour bénéficier des facilités de crédit qu'offre l'Etat (commissariat aux prêts) et de celles qu'offre la Banque du développement de Chypre (dont 16 % du capital social sont turcs) ont été rejetées sous le fallacieux prétexte que les fonctionnaires grecs de ces institutions ne pouvaient pas se rendre dans les zones contrôlées par les Turcs. Mais quand les autorités chypriotes turques ont pris des dispositions pour que les fonctionnaires en question puissent y entrer librement, comme on l'avait demandé, les autorités chypriotes grecques, prétextant l'impossibilité de saisir les biens garantissant les prêts en cas de non-remboursement aux échéances prévues - argument absolument spécieux - ont persisté à priver les Chypriotes turcs de leur droit à profiter de ces avantages.

Dans le domaine des télécommunications, de la radiodiffusion et de la radio-télévision, il existe aussi des exemples nombreux de graves discriminations dont ont souffert les Chypriotes turcs. En voici quelques-uns :

- i) Alors que tous les villages grecs de l'île (y compris des localités reculées) ont le téléphone, de nombreux villages turcs en sont dépourvus (par exemple Avghalida (Kurtuluş), Kivisili (Cevizli), Goshi (Üçşhitler), Armenokhori (Esenköy), Muttakaya (Mutluyaka) et Selamani (Süleymaniye)).
- ii) Dès le début des troubles intercommunautaires de décembre 1963, le téléphone de tous les abonnés turcs a été coupé et les liaisons téléphoniques entre villes et villages turcs ont été interrompues.
- iii) Etant donné les mesures discriminatoires susmentionnées et le fait que la CYTA pourrait à tout moment couper tous les téléphones des secteurs turcs, l'administration chypriote turque n'avait pas d'autre choix que de créer son propre réseau téléphonique. L'administration chypriote grecque a fait tout ce qu'elle a pu pour l'en empêcher. Elle a interdit l'importation, dans les secteurs turcs, de tous les équipements et matériels nécessaires aux services de télécommunication. Comme tous les ports de Chypre étaient, à cette époque, sous le contrôle de l'administration chypriote grecque, la communauté turque était incapable d'importer directement de l'étranger ce qu'il lui fallait.
- iv) Les liaisons télégraphiques dans les secteurs turcs ont été interrompues après l'attaque chypriote grecque de décembre 1963. La remise de télégrammes adressés à des hommes d'affaires turcs et à d'autres membres de la communauté turque a été systématiquement retardée, ce qui a causé aux destinataires de grandes difficultés et très souvent des pertes irréparables.

Dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision, il suffira de dire que ces services ont été utilisés pour promouvoir "l'objectif national" chypriote grec, autrement dit l'unification avec la Grèce, en propageant des sentiments anti-turcs parmi la communauté grecque. Un exemple éclatant et révélateur de la façon dont les Chypriotes grecs, en particulier ceux de la jeune génération, ont été incités à la haine contre les Turcs sera donné plus loin.

Il convient aussi de mentionner diverses tentatives qu'a faites la communauté turque, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, pour que soient prises conjointement des dispositions pratiques, au niveau technique, en vue de l'élaboration du troisième plan quinquennal de développement de Chypre, et pour que soit établi un mécanisme assurant la répartition de l'aide étrangère, y compris l'assistance et l'aide du PNUD à Chypre. Toutes ces tentatives sont restées vaines. Après 1974, la situation est restée inchangée. Se faisant passer dans le monde pour le "Gouvernement de Chypre", l'administration chypriote grecque est parvenue à usurper cette aide et à l'utiliser uniquement pour développer l'économie chypriote grecque.

La répartition discriminatoire et injuste de l'assistance du PNUD à Chypre a été au moins en partie, à l'origine de l'écart économique extrêmement important qui existait entre les deux communautés avant 1974. Il est regrettable que même après 1974, les responsables de l'aide économique à Chypre n'aient pas fait cesser cette discrimination.

C. Discrimination dans le domaine de l'enseignement :

Aux termes de la Constitution de la République de Chypre de 1960, l'enseignement était une question communautaire, qui relevait de l'une ou l'autre des deux Chambres de Communauté et il bénéficiait de subventions inscrites aux budget principal de la République.

Le paragraphe 2 de l'article 88 de la Constitution de 1960 stipule qu'une somme de 400 000 livres au moins doit être attribuée à la Chambre de Communauté turque sur le budget annuel de l'Etat. Le versement de cette somme, qui couvrait seulement les deux tiers des dépenses turques en matière d'enseignement, a été arbitrairement suspendu par l'administration chypriote turque lors de l'attaque chypriote grecque de décembre 1963. Par la suite, en 1965, les Grecs, en violation flagrante de la Constitution de la République, ont dissout la Chambre de Communauté grecque et ont unilatéralement créé un soi-disant "Ministère de l'éducation chypriote" qui, en fait, n'a pris en charge que l'administration et la responsabilité financière de l'enseignement chypriote grec.

Par cet acte illégal, l'Administration chypriote grecque a manifestement cherché à transformer l'enseignement chypriote grec, qui relevait de la communauté, en une affaire relevant de l'Etat. L'enseignement chypriote grec a été ultérieurement considéré comme relevant uniquement de l'Etat et les autorités de la communauté grecque chargées de l'enseignement, toutes dévouées à la cause de l'Enosis, ont dès lors participé à des conférences internationales et à des séminaires en tant que représentants uniques de l'enseignement chypriote.

Les exemples ci-après montrent les mesures discriminatoires qui ont été prises à l'encontre de l'enseignement turc et de la culture turque par les Chypriotes grecs :

- a) Dans 82 villages ou villes, à la suite de l'attaque chypriote grecque de 1963, les dommages subis par les bâtiments des écoles primaires, les logements des instituteurs et les locaux des établissements d'enseignement secondaire ont été de l'ordre d'un million de livres chypriotes.
- b) La subvention allouée chaque année à la Chambre de Communauté turque pour financer ses dépenses d'enseignement en vertu de l'article 88 de la Constitution a été supprimée arbitrairement en décembre 1963. Au prorata des crédits inscrits au budget de la République pour financer l'éducation de la communauté chypriote grecque, le montant total dû à la Chambre de Communauté turque au titre de l'éducation de la communauté turque pour les années 1963-1974 serait de l'ordre de 15 millions de livres chypriotes.
- c) La jeunesse chypriote grecque apprenait dans les écoles à haïr les Turcs et tout ce qui était turc. Les programmes de télévision et de radio ont servi eux aussi à semer la haine contre la communauté turque.
- d) La communauté turque s'est vu refuser pendant 11 ans l'usage des locaux des écoles élémentaires turques de Larnaca, Omorphita et Paphos et de l'école secondaire de Paphos pour l'éducation des élèves turcs âgés de 7 à 17 ans, ce qui a forcé ces élèves à occuper des bâtiments de fortune insalubres.

- e) Dans les villages et les villes mixtes, les écoles élémentaires ont été systématiquement envahies, les drapeaux turcs et les images turques ont été volés et le mot "EOKA" (nom de l'organisation terroriste grecque qui lutte pour l'Enosis) apparaissait sur les tableaux noirs. C'est en vain que la population a demandé à plusieurs reprises, par l'intermédiaire de la Force des Nations Unies pour le maintien de la paix à Chypre, que la police prenne des mesures efficaces pour mettre fin à ces provocations.
- f) L'école élémentaire de Ayios Georghios (Lefka) a été sans raison démolie en 1972 par une compagnie minière chypriote grecque.
- g) En raison des restrictions apportées à la liberté de circulation de la communauté turque,
- i) certaines écoles sont restées sans professeurs;
 - ii) les inspecteurs ne pouvaient pas se rendre dans les écoles pour donner des directives ou des conseils;
 - iii) l'équipement et le matériel d'enseignement ne pouvaient être acheminés vers les écoles;
 - iv) les restrictions concernant l'entrée des matériaux de construction dans les secteurs turcs empêchaient la réparation des locaux scolaires;
 - v) de 1963 à 1968, les étudiants chypriotes turcs ne pouvaient pas circuler librement, si bien que les étudiants turcs qui faisaient leurs études à l'étranger ne pouvaient pas retourner chez eux voir leurs parents.
- h) De 1964 à 1968, la communauté turque a été privée de la totalité de l'aide et des bourses accordées à Chypre par d'autres pays et par les organismes des Nations Unies. Cette aide et ces bourses sont allées entièrement aux Chypriotes grecs. Ce n'est qu'après 1968 que la communauté turque a pu en profiter, mais bien peu car, même alors, l'administration chypriote grecque a toujours pris la part du lion.
- j) De même, toute l'aide de l'UNESCO à Chypre a été affectée à des établissements scolaires chypriotes grecs, les écoles chypriotes turques n'en recevant rien. Même le bibliobus a été mis exclusivement au service des écoles chypriotes grecques.

D. Discrimination religieuse :

Parmi les nombreux actes de violence commis au cours de l'histoire récente de Chypre, quelques-uns des plus graves et des plus brutaux ont été dirigés contre des institutions religieuses musulmanes de l'île. Dans 103 villes et villages, des mosquées, des sanctuaires et autres lieux du culte musulman ont été attaqués, bombardés, brûlés ou détruits au moyen de bulldozers d'une manière presque sacrilège. Un commentateur de la BBC décrivant les persécutions subies par les Chypriotes turcs au début de l'année 1964, a déclaré n'avoir jamais vu se manifester pareille "haine collective".

La mosquée "Bayraktar" à Nicosie, par exemple, a été attaquée à plusieurs reprises à la bombe, son minaret et des éléments intérieurs ont été détruits, ses tapis et des meubles précieux ont été volés et, finalement, le terrain attenant a été passé au bulldozer et transformé en parking. Le "Cami-i Cedit", à Paphos, a subi un sort analogue.

Au début de l'attaque grecque, cette mosquée a été attaquée au mortier et au bazooka et son minaret a été détruit. Plus tard, elle a été envahie, pillée et incendiée. Beaucoup plus tard, les restes carbonisés de la mosquée ont été complètement rasés par des bulldozers, et le site a été converti en parc de stationnement. Le tombeau d'"Umm Haram", le plus important des tombeaux islamiques de Chypre, et celui de "Hazrat Omar" figurent parmi les lieux saints islamiques de l'île sur lesquels s'est abattue la fureur des Grecs. Ils ont l'un et l'autre subi de graves dommages aux mains des Grecs qui les ont utilisés à des fins militaires, faisant absolument litière des valeurs de l'Islam.

E. Incitation à la haine :

L'administration chypriote grecque a utilisé les rouages de l'Etat, dont elle s'est emparée par la force en 1963, pour inciter la communauté chypriote grecque à la haine contre les Turcs afin de maintenir active sa politique d'ENOSIS. Sous la direction de Makarios, les autorités chypriotes grecques n'ont cessé de déclarer publiquement que la présence de la communauté turque à Chypre empêchait la réalisation de l'ENOSIS, et elles ont ainsi donné aux membres de la communauté turque le sentiment d'être indésirables dans le pays. Makarios lui-même a bien souligné ce point en déclarant, dans le discours qu'il a prononcé à Panayia, son village natal, le 4 septembre 1962 :

"Tant que cette petite communauté turque, qui fait partie de la race turque, ennemie terrible de l'hellénisme, n'aura pas été expulsée, les héros de l'EOKA ne pourront jamais considérer leur tâche comme terminée."

L'Etat a encouragé et appuyé toutes sortes d'organisations et d'associations qui ont pour objectif de réaliser l'ENOSIS, et il leur a fourni toutes sortes de moyens, y compris des armes. Ces organisations et associations ont été autorisées à poursuivre librement leurs activités, à recourir et à inciter à la violence contre les Turcs, et les responsables de ces activités discriminatoires et terroristes n'ont jamais été punis. La garde nationale chypriote grecque, que l'Archevêque Makarios a formée, contrairement à la Constitution, pour étouffer la résistance chypriote turque à l'ENOSIS, est encore présente et active aujourd'hui dans l'île sous le commandement d'officiers grecs que Makarios a fait venir à Chypre. Les services de radiodiffusion de l'Etat ont été utilisés pendant onze ans, et le sont encore, au seul profit de Chypriotes grecs, et aussi pour diffuser de la propagande antiturque. Les enfants chypriotes grecs étaient et sont encore endoctrinés par les enseignants chypriotes grecs, qui leur font croire que les Turcs sont des ennemis haïssables. On peut citer, à cet égard, un épisode significatif qui a eu lieu avant 1974 : un Chypriote grec, ancien Ministre de l'éducation à Chypre, M. Petrides, qui paraissait à la télévision chypriote grecque de Nicosie en tant qu'organisateur d'un programme de "colles" pour les élèves des écoles primaires, leur a posé la question suivante : "Qui a crucifié le Christ ?". L'un d'eux a répondu immédiatement : "Les Turcs". La réaction de Petrides a été aussi rapide que surprenante : "Non", a-t-il dit, "ce ne sont pas les Turcs qui ont crucifié le Christ, mais je te donnerai quand même la note maximale, car tu sais qui est ton ennemi national".

Aujourd'hui, des années après la diffusion de ce programme, on pourrait se demander s'il y a eu un changement, même léger, dans le coeur des Chypriotes grecs et de leurs dirigeants. La réponse à cette question se trouve dans les paroles ci-après, prononcées le 10 janvier 1979, au cours d'une émission de la télévision chypriote grecque (la soi-disant Cyprus Broadcasting Corporation) :

"Il est du devoir de l'Eglise chypriote grecque de poursuivre la lutte à Chypre jusqu'à ce que l'île soit totalement hellénisée et que le drapeau grec flotte sur l'ensemble de l'île. L'Eglise doit utiliser toutes ses ressources - elle doit vendre jusqu'à son dernier cierge et, s'il le faut, le clergé doit même vendre ses vêtements sacerdotaux pour acheter les armes nécessaires à cette lutte."

Il est significatif que ces propos chauvins ont été prononcés lors d'une émission dirigée par M. Michalakis Triantafyllides, Président du tribunal de la communauté chypriote grecque, l'un des conseillers de l'interlocuteur chypriote grec dans les pourparlers intercommunautaires. Ainsi, le contenu de cette émission traduit non seulement les sentiments de la communauté chypriote grecque, mais aussi la position officielle de l'administration chypriote grecque.

Les exemples de discrimination raciale pratiquée par l'administration chypriote grecque à l'encontre de la communauté chypriote turque sont trop nombreux pour pouvoir être mentionnés tous ici. Il suffit de dire que les Chypriotes grecs ont infligé à leurs voisins turcs tous les traitements discriminatoires concevables, conformément au plan qu'ils ont établi pour faire de Chypre une colonie grecque, c'est-à-dire pour réaliser l'Enosis.

6. Colonisation :

La Grèce s'est toujours efforcée de coloniser Chypre par l'Enosis avec l'aide des Chypriotes grecs. Les innombrables déclarations des dirigeants chypriotes grecs passés et présents, et la résolution que la Chambre des représentants chypriotes grecs a adoptée le 26 juin 1967, et qui demeure toujours en vigueur, le proclament hautement et clairement. La politique et l'action de la Turquie ont toujours eu pour objet d'empêcher cette colonisation et d'en préserver ainsi la communauté turque.

Entre 1963 et 1974, la Grèce a secrètement envoyé 20 000 soldats et officiers à Chypre dans le but de coloniser l'île (voir à ce sujet les différents rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité : celui du 10 septembre 1964, document S/5050, par. 41; celui de mars 1966, document S/7191, par. 24; celui de juin 1966, document S/7350, par. 19; celui de juin 1967, document S/7969, par. 22; celui de décembre 1967, document S/8286, par. 25; celui de mars 1968, document S/8446, par. 25). La présence de ces soldats a été "légalisée" par l'administration chypriote grecque en 1967 (voir le rapport du Secrétaire général de l'ONU, document S/7969, de juin 1967), et un grand nombre d'entre eux ont reçu la nationalité chypriote. Ce sont eux qui ont préparé le coup d'Etat du 15 juillet 1974, comme l'a reconnu l'Archevêque Makarios dans le discours qu'il a prononcé devant le Conseil de sécurité le 19 juillet 1974.

Il est paradoxal que les Chypriotes turcs, qui ont commis contre la communauté turque de Chypre, de la manière la plus flagrante, les crimes, atrocités et atteintes aux droits de l'homme dont on a donné quelques exemples ci-dessus, et qui ont provoqué l'état de choses actuel par la politique d'hellénisation de Chypre qu'ils poursuivent depuis des siècles, se jugent maintenant fondés à accuser la Turquie et les chypriotes turcs de porter atteinte aux droits de l'homme à Chypre, et en faisant preuve d'agressivité, alors qu'ils devraient se repentir de ce qu'ils ont fait subir pendant des années aux chypriotes turcs, ce qui marquerait un premier pas vers la création d'une atmosphère de conciliation entre les deux communautés et pourrait entraîner ainsi, sinon l'oubli, du moins le pardon du passé.

Il s'agit maintenant d'examiner brièvement certaines des accusations que les Chypriotes grecs ont portées contre la Turquie et la communauté chypriote turque en ce qui concerne les droits de l'homme et de voir s'ils sont en quoi que ce soit fondés à le faire.

On a déjà abondamment parlé, dans les paragraphes précédents, de la question des personnes déplacées, notamment en ce qui concerne l'accord sur les échanges volontaires de populations conclu entre les deux communautés lors de la troisième série d'entretiens intercommunautaires qui a eu lieu à Vienne, du 31 juillet au 2 août 1975, et au cours de laquelle a été réglée cette question entre les deux communautés dans le cadre d'un arrangement politique fédéral bizonal. On pourrait ajouter que l'accord en quatre points conclu par S.E. M. Raïf Denktash et feu Mgr Makarios lors de la Conférence au sommet du 12 février 1977 envisageait aussi une solution bizonale du problème de Chypre. Compte tenu de ces accords et étant donné qu'aucun Chypriote turc ne souhaite retourner au Sud pour y revivre l'amère expérience du passé, la demande des Chypriotes grecs tendant à ce que les personnes déplacées puissent retourner au lieu de leur ancienne résidence est maintenant dépassée et dépourvue de tout réalisme.

Mais la communauté chypriote turque, qui a toujours fait preuve de souplesse à cet égard, se montre disposée à étudier la question en vue d'un accord définitif.

Quant à la présence, à Chypre, de la force turque chargée de maintenir la paix, il suffit de dire que sa présence est la seule garantie efficace qui assure aux Chypriotes turcs la jouissance des droits de l'homme, droits qui, pendant des années, ont été méconnus par les Chypriotes grecs. Ces troupes ne sont pas là en permanence, elles n'y sont que dans l'attente d'un règlement définitif de la question de Chypre, comme l'ont clairement précisé les plus hautes personnalités de la République turque (voir, par exemple, l'intervention de M. Ihsan Sabri Caglayangil, ancien ministre des affaires étrangères de Turquie, devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le 28 septembre 1976).

La question des personnes portées disparues est une autre question humanitaire que la communauté chypriote grecque a exploitée à des fins de propagande.

Contrairement à ce qu'ont prétendu les dirigeants de la communauté chypriote grecque, il ne s'agit pas là d'une question nouvelle apparue à la suite de l'intervention turque en juillet 1974. La communauté turque de Chypre a été la première à connaître cette douloureuse question. Au cours de l'attaque chypriote grecque de décembre 1963, et pendant les années d'oppression qui ont suivi, de nombreux Turcs ont été enlevés sur les routes, à leur poste de travail, et même dans les hôpitaux où ils étaient soignés. De nombreux rapports du Secrétaire général de l'ONU au Conseil de sécurité fournissent des renseignements sûrs au sujet de Chypriotes turcs qui ont disparu avant 1974 (voir, par exemple, le document S/5950, du 10 septembre 1964, par. 142; le document S/6102 du 12 décembre 1964, par. 93; le document S/6228 du 11 mars 1965, par. 117; le document S/7350 du 10 juin 1966, par. 76).

Après le coup d'Etat grec du 15 juillet 1974, le nombre de Chypriotes turcs portés disparus s'est élevé à environ 800, pour la plupart des civils, parmi lesquels des nourrissons et des nonagénaires. L'administration chypriote grecque a refusé jusqu'à ce jour de fournir des renseignements sur le sort de ces personnes. Environ 300 cadavres de Chypriotes turcs portés disparus ont été retirés de charniers à Aloa, Maratna, Sandallaris, etc. Les autorités chypriotes grecques ont refusé la permission

qui leur était demandée d'ouvrir une autre fosse dans le Sud où l'on sait que la population turque du village de Tokhni a été enterrée, et dont l'existence a été confirmée par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Il n'est donc pas difficile de deviner le sort tragique qu'ont connu les autres Chypriotes turcs portés disparus.

La question des personnes disparues a fait l'objet de nombreux entretiens entre M. R.R. Denktash et M. Glafcos Clerides, tant à Chypre que, lors des entretiens intercommunautaires, à Vienne. Au cours de ces pourparlers, M. Denktash avait clairement démontré à M. Clerides qu'il n'y avait pas, dans l'Etat fédéré turc de Chypre ni en Turquie, de "personnes portées disparues", de "détenus civils" ni de "prisonniers de guerre" qui n'auraient pas été renvoyés en zone grecque. M. Denktash avait même proposé à son interlocuteur d'aller ensemble, à l'improviste, en tout lieu de l'Etat fédéré turc de Chypre où M. Clerides soupçonnerait la présence de Chypriotes grecs portés disparus. En fait, M. Denktash a plus tard accompagné M. Clerides qui a visité un certain nombre de localités de la zone chypriote turque où, d'après les renseignements précis que celui-ci prétendait avoir, se trouvaient des Chypriotes grecs portés disparus. Naturellement on n'en a pas trouvé puisqu'il n'y en avait pas, et il devint alors évident que M. Clerides recevait des renseignements de source peu sûre.

Il convient d'affirmer catégoriquement ici qu'il n'y a pas, aux mains de la communauté turque, de personnes portées disparues, de détenus civils ni de prisonniers de guerre qui n'auraient pas été renvoyés en zone grecque. C'est ce qu'a confirmé à diverses reprises le représentant du Comité international de la Croix-Rouge à Chypre au cours des débats sur des questions humanitaires qui se sont déroulés à la Conférence des Nations Unies de Nicosie en présence du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU à Chypre et de M. Glafcos Clerides lui-même, qui représentait les Chypriotes grecs.

On se souvient qu'un coup d'Etat a eu lieu à Chypre, dont l'objectif à long terme était la réunion de Chypre à la Grèce et qui a provoqué les événements de juillet-août 1974. Fidèle aux obligations que lui imposait le Traité de garantie de 1960, la Turquie est intervenue pour empêcher l'annexion de Chypre par la Grèce et la destruction totale de la communauté chypriote turque. En raison de l'attaque des forces grecques et chypriotes grecques combinées contre la force turque chargée du maintien de la paix, l'opération a pris le caractère d'une guerre. Naturellement, nombreux ont été ceux qui, de part et d'autre, ont inutilement perdu la vie. Dans ce chaos de la guerre, la communauté turque n'avait même pas pu enterrer ses morts. La plupart de ceux qu'on a retrouvés, grecs ou turcs, ont été enterrés sur place pour éviter toute épidémie. Par exemple, aux environs du 22 juillet 1974, alors que les combats se poursuivaient, trois camions sont arrivés à Nicosie chargés de cadavres présumés grecs qui devaient être remis à la communauté grecque. Informées par l'intermédiaire du contingent canadien de l'ONU qu'elles devaient recevoir leurs morts, les autorités chypriotes grecques ont répondu, par la même voie, qu'elles n'en voulaient pas et que les Turcs pouvaient en faire ce qu'ils voulaient. Comme on était en été et que les cadavres commençaient à se décomposer, il a fallu les enterrer immédiatement.

On comprend aisément que, dans la confusion des combats, il n'était pas possible de prendre les dispositions nécessaires pour identifier et enterrer les morts. En raison des risques d'épidémie, on ne pouvait les laisser en plein air, exposés à la chaleur de l'été chypriote, jusqu'au cessez-le-feu; ils ont donc été enterrés immédiatement, le plus souvent par des civils, de sorte qu'il n'existe pas de renseignements exacts ni complets sur le nombre et l'identité des victimes.

A ces Chypriotes grecs tués au combat, il faudrait ajouter les milliers de ceux qui ont été tués dans les luttes intestines entre les factions rivales de Chypriotes grecs lors du coup d'Etat du 15 juillet 1974. D'après la presse chypriote grecque, il y en aurait eu 3 à 4 000. Les révélations faites au correspondant du journal grec d'Athènes, TA NEA, par un prêtre chypriote grec du nom de Papatsestos, sur l'enterrement dans des charniers de cadavres chypriotes amenés par camions sans qu'on ait tenté de les dénombrer et de les identifier montrent clairement ce qu'a pu être le sort des Chypriotes grecs "disparus". Tous les journaux grecs locaux du 28 février 1976 ont relaté l'essentiel des propos tenus par Papatsestos au correspondant de TA NEA.

Il convient de souligner que la question des "disparus" serait réglée depuis longtemps si, au lieu de chercher à l'exploiter à des fins de propagande politique, la communauté chypriote grecque avait été vraiment désireuse de la résoudre. Comme on l'a dit plus haut, la communauté chypriote turque, où il y a aussi des "disparus" a été la première à connaître les angoisses liées à cette question humanitaire. C'est pourquoi elle a accepté la création, dans le cadre de la résolution 32/128 de l'Assemblée générale, d'une commission des personnes portées disparues, bien qu'elle n'ait pu faire entendre sa voix ni à la Troisième Commission, ni à l'Assemblée générale, où elle n'était pas représentée. Malheureusement, les Chypriotes grecs ont réussi à faire renvoyer la question devant la Troisième Commission afin de la maintenir à l'ordre du jour pour des raisons de propagande, en dépit des dispositions prises en vue d'un règlement de la question et bien que les représentants de la communauté chypriote turque aient maintes fois demandé la convocation d'une réunion bilatérale pour aplanir les divergences existantes sur la création de la commission des personnes portées disparues.

Au sujet de cette question humanitaire, S. E. Rauf Denktash a, le 24 octobre 1978, déclaré ce qui suit :

"... Les Chypriotes grecs se sont livrés à des intrigues honteuses à propos de la création de la Commission mixte chargée de retrouver la trace des personnes portées disparues. Tout en feignant d'être favorables à la création de cette commission, ils ont eu recours à toutes sortes de manoeuvres pour en empêcher la création.

Nous avons, quant à nous, immédiatement accepté la création de cette commission avec participation de la Croix-Rouge internationale dès qu'une résolution à cet effet a été adoptée l'année dernière par la Troisième Commission des Nations Unies. En ce qui concerne la procédure à suivre par la commission en question, l'Ambassadeur des Etats-Unis d'alors, M. Crawford, a joué le rôle de conciliateur entre les deux parties. L'accord s'est pleinement réalisé sur chaque point. Mais les Chypriotes grecs ont insisté

pour que les décisions soient prises à la majorité des voix. Nous avons répondu que cette procédure présenterait des inconvénients. Les Américains ont soumis le cas au Comité de la Croix-Rouge internationale à Genève. Finalement, ils nous ont fait savoir, à nous et aux Chypriotes grecs que la Croix-Rouge internationale ne participerait pas au vote. La question du vote se trouvait donc résolue, et il ne restait plus qu'à parapher l'accord. Les Chypriotes grecs ne l'ont pas entendu ainsi. Le vote n'a jamais été considéré comme la procédure normale en matière humanitaire. Les parties agissent dans un esprit d'aide mutuelle. Etant donné qu'il y avait des personnes portées disparues des deux côtés, insister sur le vote était une manoeuvre destinée à empêcher la création de la commission.

En avril 1978, les représentants des Etats-Unis ont une fois de plus joué le rôle de conciliateurs entre M. Kyprianou et moi-même. En ce qui concerne la procédure l'accord étant réalisé sur chaque paragraphe du document soumis aux deux parties, j'ai demandé à rencontrer M. Kyprianou pour parapher cet accord. Je l'ai fait savoir par le truchement de l'intermédiaire américain et par la presse. M. Kyprianou n'a pas répondu à cette invitation. Lors de mon dernier séjour à New York, j'ai renouvelé mon invitation par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, M. Waldheim, et j'en ai informé la presse. Tels sont les faits.

Les dirigeants chypriotes grecs font comme si rien de tel n'avait eu lieu et comme si aucun accord ne s'était réalisé sur toutes les questions sauf celle du vote. Mais la Croix-Rouge internationale elle-même a souligné qu'il ne pouvait y avoir de vote. Tous ces faits sont connus du Secrétaire général de l'ONU et des personnalités américaines qui ont joué le rôle d'intermédiaire à Nicosie et à New York. Si les dirigeants chypriotes grecs éprouvent le besoin de tromper leurs compatriotes en dépit de ces faits, c'est leur affaire et non la nôtre".

Ce qui précède montre que toute la difficulté tient aux efforts déployés par l'une des parties pour exploiter cette question humanitaire à des fins politiques. C'est ce que confirme l'insistance avec laquelle les représentants de la Communauté chypriote grecque demandent que le troisième membre de la commission d'enquête qui, à l'origine, devait être un représentant du CICR, comme le prévoyait la résolution 32/128 de l'Assemblée générale, ait voix prépondérante en cas de désaccord entre le membre chypriote turc et le membre chypriote grec; les Chypriotes turcs, au contraire, veulent que toutes les décisions soient prises par consensus, afin d'éviter une exploitation de cette question humanitaire à des fins politiques. Sur ce point, les vues de la communauté chypriote turque sont identiques à celles du CICR dont la position est indiquée au paragraphe 43 du rapport S/12 946 du Secrétaire général en date du 1er décembre 1978 dans les termes suivants :

"Quant au CICR, tout en étant prêt à assumer les fonctions qui lui seraient confiées d'un commun accord par les deux parties, il n'était pas disposé à se trouver au milieu d'une controverse politique".

Le refus justifié du CICR d'être mêlé à une controverse politique sur la question signifiait que les décisions de la Commission seraient prises par consensus et non à la majorité des voix comme le demandaient les Chypriotes grecs, et que ceux-ci se trouveraient ainsi dans l'impossibilité de faire de la Commission

une tribune pour leur propagande antiturque. C'est la raison pour laquelle les représentants de la communauté chypriote grecque ont jugé nécessaire de refuser cet arrangement parfaitement logique et constructif et de demander le renvoi de cette question à la Troisième Commission. Comme elle l'a affirmé à plusieurs reprises, la communauté chypriote turque est disposée à créer avec la participation du CICR la Commission que prévoit la résolution approuvée par la Troisième Commission le 12 décembre 1977 et adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1977 (résolution 32/128). Quant à la résolution approuvée par la Troisième Commission le 12 décembre 1978, puis adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1978, (résolution 33/172), il convient de souligner que la communauté chypriote turque ne se considère pas comme liée par cette résolution qu'elle juge inacceptable, ainsi que l'a fait savoir, dans une lettre adressée au Secrétaire général, le 13 décembre 1978, le représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre à New York (document A/33/499 et S/12 967 du 13 décembre 1978). Particulièrement inacceptable est la clause où il est instamment demandé de créer une commission d'enquête "qui serait présidée par un représentant du Secrétaire général", lequel "sera habilité, en cas de désaccord, à prendre une décision indépendante et obligatoire qui sera exécutoire" car elle n'est même pas conforme à la pratique internationale généralement suivie pour le règlement des différends de cette nature. Il convient de noter ici que, selon l'avis juridique fourni sur ce point par l'Organisation des Nations Unies, l'absence du consentement explicite des deux parties n'autorise pas l'Assemblée générale à confier au Secrétaire général ni, par conséquent, à son représentant, le rôle d'un arbitre dont les décisions s'imposeraient, qu'il n'existe pas de précédent à cet égard, enfin que, selon la pratique internationale en la matière, le règlement des différends résulte en premier lieu du consentement des parties, celui-ci devant être explicite et non sous-entendu.

La communauté chypriote turque espère vivement que l'autre partie renoncera à sa tactique politique qui consiste à maintenir la question pendante par des renvois répétés à la Troisième Commission, ou à toute autre instance internationale, et qu'elle acceptera la création de la Commission d'enquête avec la participation du CICR, comme le prévoit la résolution 32/128 de l'Assemblée générale, pour que cette question humanitaire puisse être réglée une fois pour toutes.

La manière dont vivent les quelque 1 500 Chypriotes grecs qui se trouvent dans le Nord de l'île est un autre sujet constamment exploité par la propagande mensongère des dirigeants chypriotes grecs. L'un des griefs des autorités chypriotes grecques à ce sujet est que cette population aurait été transférée dans le Sud, non pas de son plein gré, mais sous la contrainte. Or, c'est ce que dément clairement le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité (S/12 723 du 31 mai 1978) où il est dit au paragraphe 27 que tous les transferts se font sous le contrôle de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, qui vérifie "si le départ est bien volontaire". Et c'est exactement ce qui est répété au paragraphe 32 du dernier rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité (S/12 946) en date du 1er décembre 1978.

Les autorités chypriotes turques ont pris, et continuent à prendre, toutes les mesures nécessaires pour assurer le bien-être des Chypriotes grecs dans le Nord. Il est absolument faux de prétendre que les dirigeants de la communauté chypriote turque ou de la Turquie ont pour politique de chasser ces Chypriotes grecs de leurs foyers.

Le fait que les conditions de vie de cette population sont satisfaisantes et qu'elles s'améliorent même avec le temps est attesté aussi par les rapports susmentionnés du Secrétaire général au Conseil de sécurité. Par exemple, le paragraphe 27 du rapport No S/12 723 du 31 mai 1978 parle d'"une amélioration de ces conditions de vie". Le Secrétaire général note plus loin, au paragraphe 70 du même rapport, que "la situation au Nord ... s'est améliorée pendant la période considérée". Il déclare avoir le ferme espoir que cette tendance se maintiendra.

D'autre part, au paragraphe 15 de son dernier rapport (S/12946) du 1er décembre 1970 le Secrétaire général dit ceci : "la Force a toujours accès aux habitations des Chypriotes grecs dans le Nord. Les officiers qui effectuent des visites de liaison en vue d'exécuter des tâches humanitaires continuent de pouvoir s'entretenir en privé avec les Chypriotes grecs qui s'y trouvent". Au sujet des soins médicaux fournis aux Chypriotes grecs, il déclare, au paragraphe 35 du même rapport, que "les soins médicaux mis à la disposition des Chypriotes grecs dans le Nord sont aussi bons que ceux que reçoivent les Chypriotes turcs dans la même zone ...".

Au sujet de la liberté de mouvement, on lit dans ce même rapport : "... Aucune plainte sérieuse n'a été reçue faisant état de restrictions à la liberté de mouvement et les Chypriotes grecs continuent à pouvoir se rendre également dans les champs qui se trouvent à proximité de leur village" (par. 36).

Il est clair que les accusations et les récriminations dont font l'objet la communauté chypriote turque et la Turquie de la part de l'administration chypriote grecque en ce qui concerne les Chypriotes grecs se trouvant dans le Nord relèvent entièrement de la propagande et montrent l'animosité que ceux-ci entretiennent contre les Turcs.

On voit donc que, pour fondamentale qu'elle soit, la question des droits de l'homme n'a pas d'existence isolée, et à Chypre, peut-être plus qu'ailleurs, la question des droits de l'homme est inséparable des autres aspects de la situation. Cela ne veut pas dire que le respect des droits de l'homme soit ou doive être soumis à des considérations politiques ou autres. Mais il serait par trop simpliste de méconnaître les rapports complexes qui existent entre les droits de l'homme et d'autres questions, y compris des questions politiques. L'administration chypriote grecque voudrait faire croire au monde que la présence de la Force turque chargée de maintenir la paix à Chypre ne s'explique que par des raisons purement politiques, c'est-à-dire par le désir de réaliser le partage de l'île. Mais elle oublie de dire que si les Turcs sont intervenus, c'est en premier lieu, à cause des violations répétées et flagrantes des droits de l'homme qu'elle a commises à l'égard des Chypriotes turcs pendant 11 années consécutives et qu'aujourd'hui, en l'absence d'un règlement politique, la Force turque est le seul garant des droits de l'homme pour la communauté chypriote turque.

Il faut considérer la défense des droits de l'homme, non comme un moyen mais comme une fin. Or, l'administration chypriote grecque semble y voir un moyen de propager des sentiments anti-turcs et de servir ses objectifs politiques.

Il convient de souligner que, si l'administration chypriote grecque avait vraiment souscrit aux nobles principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, elle n'aurait pas violé comme elle l'a fait après 1963 toutes les normes des droits de l'homme, ni pratiqué la discrimination raciale à l'encontre de la communauté turque. Même maintenant, l'administration chypriote grecque continue à usurper le droit de la communauté turque à l'égalité de représentation dans les instances internationales et entend imposer un embargo économique total à l'encontre de cette communauté en se présentant illégalement comme le "Gouvernement de Chypre". Les ports et aéroports chypriotes turcs sont déclarés illégaux et fermés au trafic international, et les étrangers qui bravent cette interdiction sont poursuivis et punis par l'administration chypriote grecque chaque fois qu'elle en a la possibilité. La vente, dans les pays étrangers, d'agrumes et d'autres fruits en provenance du Nord est rendue aléatoire par les procès que les Chypriotes grecs intentent dans ces pays aux compagnies chypriotes turques. De même, sont déclarés illégaux, les hôtels et installations touristiques du Nord, et bien que les Chypriotes grecs perdent tous les procès qu'ils intentent aux Chypriotes turcs à

ce sujet dans les pays étrangers, le tourisme chypriote turc n'en pâtit pas moins sérieusement de la propagande faite à ce sujet et des complications juridiques que suscitent ces procès. L'administration chypriote grecque continue à exciter l'opinion publique internationale contre la communauté chypriote turque et maintient la zone turque de Chypre sous un embargo économique, social et politique rigoureux.

Tout cela montre à l'évidence qu'avec ses antécédents et ses pratiques actuelles, l'administration chypriote grecque est la dernière institution à pouvoir parler aujourd'hui des droits de l'homme.

Quiconque invoque l'équité doit avoir les mains nettes. La communauté mondiale n'ignore pas que l'administration chypriote grecque, qui affecte aujourd'hui d'être **attachée** à la cause de la justice et des droits de l'homme, s'employait, hier encore, à détruire ces droits, et continue d'ailleurs de le faire. La communauté turque de Chypre estime que la défense des droits de l'homme est une affaire trop grave pour être confiée à pareille administration; c'est pourquoi elle aspire à une solution du problème de Chypre qui empêche les Chypriotes grecs de répéter les crimes qu'ils ont commis dans le passé contre la communauté chypriote turque.

ANNEXE IV

NOTE VERBALE EN DATE DU 6 FEVRIER 1979 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE AUPRES DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, au sujet de sa note du 28 décembre 1978 concernant le rapport sur la "Question des droits de l'homme à Chypre" que le Secrétaire général soumettra à la Commission des droits de l'homme à sa trente-cinquième session, a l'honneur de lui faire connaître que le Gouvernement turc n'a rien à ajouter aux renseignements que l'Etat fédéré turc de Chypre a déjà fournis dans la lettre du 18 janvier 1979 remise à S.E. M. Reynaldo Galindo-Pohl, Représentant spécial du Secrétaire général à Chypre.

Le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE V

RESOLUTION 33/172 DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 20 DECEMBRE 1978

Personnes portées disparues à Chypre

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3450 (XXX) du 9 décembre 1975 et 32/128 du 16 décembre 1977, relatives aux personnes portées disparues à Chypre,

Regrettant que lesdites résolutions n'aient pas encore été appliquées,

1. Demande instamment la création d'une commission d'enquête qui serait présidée par un représentant du Secrétaire général avec la coopération du Comité international de la Croix-Rouge et qui pourrait agir avec impartialité, efficacité et rapidité de façon à résoudre le problème dans les meilleurs délais; le représentant du Secrétaire général sera habilité, en cas de désaccord, à prendre une décision indépendante et obligatoire qui sera exécutoire;

2. Invite les parties à coopérer pleinement avec la commission d'enquête et, à cet effet, à nommer leurs représentants à cette commission dans les plus brefs délais;

3. Prie le Secrétaire général de continuer de fournir ses bons offices, par l'intermédiaire de son représentant spécial à Chypre, pour appuyer la création de la commission d'enquête.

90ème séance plénière
20 décembre 1978

ANNEXE VI

DECISION 1(XVIII) DU COMITE POUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Renseignements fournis par Chypre sur la situation à Chypre

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Ayant exprimé, dans sa décision 3 (XVI) du 9 août 1977, sa profonde préoccupation devant le fait que Chypre, Etat partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, était empêchée de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de ladite Convention sur une partie de son territoire,

Prenant note, en se fondant sur le cinquième rapport périodique de Chypre, du fait que les espoirs émis à cette occasion qu'une prompte normalisation de la situation à Chypre aurait lieu et que les réfugiés et autres personnes à Chypre seraient en mesure de jouir pleinement et sans discrimination de leurs droits fondamentaux n'ont pas été réalisés,

Alarmé par le fait que des modifications dans la composition démographique de la population, qui empêchent une partie considérable de la population de jouir de ses droits légitimes, ont été apportées et persistent,

Ayant présent à l'esprit le fait que la compétence et le domaine d'action du Comité sont fixés exclusivement par les dispositions de la Convention,

1. Exprime de nouveau l'espoir que le Gouvernement chypriote sera bientôt en mesure d'exercer pleinement ses responsabilités pour l'accomplissement sur tout le territoire national de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et qu'il sera bientôt mis un terme à la situation inacceptable qui règne à Chypre;

2. Exprime de nouveau le souhait et l'espoir que l'Assemblée générale et les autres organes compétents des Nations Unies prendront immédiatement des mesures appropriées en vue de mettre un terme à la situation visée dans les paragraphes précédents.

401ème séance
3 août 1978